

M.C. 3

19 octobre 1949

Pages 1 à 7

MEMORANDUM DU GROUPE PERMANENT

au

COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

transmettant

LE CONCEPT STRATEGIQUE POUR LA DEFENSE

DE LA ZONE DE L'ATLANTIQUE NORD

1. Conformément à la directive du Comité militaire au Groupe permanent (M.C. 2/1, du 6 octobre 1949), un concept de défense d'ensemble pour la zone du Traité de l'Atlantique Nord a été établi (pièce jointe). Il a été examiné et approuvé par le Groupe permanent, et est transmis par la présente aux membres du Comité militaire pour examen et commentaires.

2. Ce concept a pour but d'assurer l'unité de pensée et de dessein en ce qui concerne les objectifs de la défense de la zone du Traité de l'Atlantique Nord. Il a été rédigé en termes généraux tenant compte de considérations tant politiques que stratégiques. Sur la base de ce concept général et conformément au mandat du Groupe permanent, des orientations stratégiques plus détaillées de caractère purement militaire seront diffusées par le Groupe permanent en réponse aux besoins des Groupes stratégiques régionaux.

3. Afin que les plans régionaux reflètent d'emblée l'unité de pensée et de dessein, il est souhaitable qu'un concept de défense d'ensemble soit accepté et approuvé par le Comité militaire à sa prochaine réunion. C'est pourquoi les destinataires sont invités à envoyer leurs commentaires à temps pour que ceux-ci parviennent au Groupe permanent au plus tard le 15 novembre 1949, de manière qu'il puisse en être fait la synthèse et que des projets finals puissent être préparés pour le Comité militaire à sa prochaine réunion, qui doit se tenir avant le 1er décembre 1949. Le personnel du Groupe permanent sera à la disposition des représentants des destinataires pour discuter de manière informelle de tel ou tel aspect de ce concept.

4. Compte tenu du fait que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord n'a pas encore eu le temps d'analyser et d'établir son système de sécurité définitif, le Groupe permanent estime que, pour la sécurité du concept, il est souhaitable que celui-ci soit transmis aux gouvernements nationaux par les moyens diplomatiques les plus sûrs. C'est pourquoi il est demandé que le présent document soit traité exclusivement par courrier et en aucun cas par un moyen électronique quelconque.

GENERAL BRADLEY

GENERAL MORGAN

GENERAL ELY

- 1 -

M.C. 3

PIECE JOINTE

CONCEPT STRATEGIQUE POUR LA DEFENSE

DE LA ZONE DE L'ATLANTIQUE NORD

I

PREAMBULE

1. Afin d'atteindre les objectifs du Traité de l'Atlantique Nord, les Parties signataires doivent réaliser l'intégration de leurs moyens essentiels pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord, tant sur les plans politique, économique et psychologique que le sur la plan strictement militaire. Une importance particulière s'attache à la nécessité suivante : les objectifs du Traité de l'Atlantique Nord doivent être atteints en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord se sont déclarés :

«Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et primauté du droit,»

«Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité,»

«Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité.»

2. Dans le but, premièrement, d'empêcher la guerre et, deuxièmement, d'assurer en cas de guerre la participation efficace des forces militaires et industrielles des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord à la défense commune, les moyens militaires dont disposent ces pays doivent être efficacement coordonnés. Comme base de cette coordination, un concept stratégique commun pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord doit servir de clé de voûte à tout l'édifice des plans du Comité militaire et des Groupes stratégiques régionaux. L'objet du présent document est d'esquisser les grandes lignes d'un concept général pour la défense d'ensemble de la zone de l'Atlantique Nord.

3. Ce concept général est fondé sur des considérations liées à la situation géographique, à la capacité industrielle, à la démographie et aux possibilités militaires des Etats parties au Traité. Le but à atteindre est l'établissement d'une puissance militaire adéquate avec la meilleure économie d'efforts, de ressources et de personnel. Il est souhaitable que chaque pays soit capable de pourvoir à sa propre défense au maximum dans le cadre d'un plan stratégique collectif.

4. Ce concept est le premier pas dans l'élaboration de plans de défense réalistes, essentiels et fructueux destinés à assurer la paix et à réduire les possibilités d'agression. Il vise à fournir les directives stratégiques de base dont ont besoin les Groupes stratégiques régionaux pour assurer l'établissement coordonné des plans dans le cadre des principes définis au titre II ci-dessous. Les mesures nécessaires pour la mise en application de ce concept nécessiteront un examen permanent.

II

PRINCIPES DE DEFENSE DANS LE CADRE DU TRAITE

DE L'ATLANTIQUE NORD

5. Certains principes généraux sont admis comme constituant la base des organisations défensives du Traité de l'Atlantique Nord. Ces principes sont acceptés comme fondamentaux pour le bon fonctionnement de l'Organisation et le développement d'un programme de défense commun. A ce titre, ceux de ces principes qui s'appliquent à l'établissement des plans de défense sont définis dans les paragraphes suivants, comme partie intégrante des directives de base pour les Groupes stratégiques régionaux.

- (a) Le principe essentiel est une action commune de défense contre une attaque armée réalisée par autodéfense et par aide mutuelle. L'objectif immédiat est la conclusion d'accords pour une autodéfense collective entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord.
- (b) Conformément à l'objectif général de l'article 3 du Traité de l'Atlantique Nord, chaque pays apportera, sous la forme la plus efficace adaptée à sa situation, ses responsabilités et ses ressources, toute l'aide que l'on peut raisonnablement attendre de lui.
- (c) Le développement de la puissance militaire, des pays participants ne devra pas mettre en péril le redressement et la stabilité économiques, qui constituent un élément essentiel de leur sécurité.
- (d) Les forces armées des pays dont la situation leur permettrait de s'assister mutuellement en cas d'agression devront être développées de manière coordonnée, afin qu'elles puissent opérer le plus économiquement et le plus efficacement possible dans le cadre d'un plan stratégique commun.
- (e) Assurer avec succès la défense des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord par l'efficacité maximum de leurs forces armées, avec le minimum de dépenses de personnel, d'argent et de matières premières, tel est le but des plans de défense.
- (f) Un principe de base de la planification dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord doit être que chaque pays entreprenne la tâche ou les tâches pour lesquelles il est le mieux adapté. Certains pays, en raison de leur situation géographique ou de leurs possibilités, donneront la priorité à certaines missions bien définies leur convenant particulièrement.

III

OBJECTIFS DU CONCEPT DE DEFENSE DU TRAITE
DE L'ATLANTIQUE NORD

6. Le but de l'organisation défensive du Traité de l'Atlantique Nord est d'unir les forces des Etats parties à ce Traité afin de favoriser la préservation de la paix et d'assurer la sécurité de la zone de l'Atlantique Nord. Sur le plan général, les objectifs du concept de défense sont :

- (a) de coordonner, en temps de paix, nos forces militaires et économiques en vue de créer un puissant élément de dissuasion pour tout pays ou groupe des pays menaçant la paix, l'indépendance et la stabilité des nations de l'Atlantique Nord;
- (b) d'établir des plans, destinés à être mis en oeuvre en cas de guerre, permettant l'emploi combiné des forces militaires à la disposition des pays de l'Atlantique Nord pour parer aux menaces ennemies et pour défendre et maintenir l'intégrité des peuples et des territoires nationaux des Etats parties au Traité ainsi que la sécurité de la zone de l'Atlantique Nord.

IV

MESURES MILITAIRES POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONCEPT DE DEFENSE

Missions de base

7. Les plans de défense d'ensemble doivent prévoir expressément avant l'état d'urgence du temps de guerre, la réalisation des missions de base ci-après, afin de parvenir à l'objectif commun, la défense de la zone de l'Atlantique Nord. Le bon accomplissement de ces missions sera assuré par une étroite coordination des opérations militaires prévues dans les plans d'ensemble.

- (a) Assurer la possibilité de lancer rapidement la bombe atomique. Ceci est au premier chef une responsabilité incombant aux Etats-Unis, les autres pays devant les assister dans la mesure du possible.
- (b) Arrêter et refouler aussitôt que possible les offensives ennemies contre les puissances parties au Traité de l'Atlantique Nord, en mettant en oeuvre tous les moyens disponibles, y compris les opérations aériennes, navales, terrestres et psychologiques. Initialement, le noyau des forces terrestres sera fourni par les pays européens. Les autres pays apporteront leur aide dans les plus brefs délais possible et conformément aux plans d'ensemble.

- (c) Neutraliser aussitôt que possible les opérations aériennes ennemies contre les puissances parties au Traité de l'Atlantique Nord. Pour cette mission, les pays européens fourniront initialement le gros de l'appui aérien tactique et de la défense aérienne, les autres pays apportant leur aide dans les plus brefs délais possible conformément aux plans d'ensemble.
- (d) Assurer la sécurité et la maîtrise des lignes de communication maritimes et aériennes, ainsi que des ports et des rades, essentiels à la mise en oeuvre des plans de défense commune. Il est reconnu que ceci sera au premier chef une responsabilité incombant aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. Les autres pays assureront et maintiendront la défense de leurs propres ports et lignes maritimes côtières, et aideront au maintien des autres lignes de communication dans la mesure de leurs moyens.
- (e) Assurer la sécurité, le maintien et la défense des zones de soutien principales, bases aériennes et maritimes et autres installations essentielles au bon accomplissement des missions de base. La responsabilité de ces missions incombera aux pays possédant la souveraineté sur ces zones, bases et installations essentielles, assistés autant qu'il sera nécessaire et dans la mesure déterminées dans les plans de défense collective.
- (f) Mobiliser et augmenter la puissance globale des pays alliés, en fonction de la contribution envisagée pour chacun d'eux dans le cadre d'opérations offensives ultérieures destinées à maintenir la sécurité de la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

Mesures de coopération

8. L'essence de notre concept d'ensemble est de développer le maximum de puissance grâce à des plans de défense collective. Il est admis que la bonne mise en oeuvre des plans communs implique comme condition préalable que certaines mesures de coopération soient prises à l'avance. Ce sont les suivantes :

- (a) Normalisation, dans la mesure du possible, des doctrines et procédures militaires.
- (b) Conduite d'exercices d'entraînement interalliés lorsque cela est jugé souhaitable.
- (c) Recueil et échange des informations et données du renseignement intéressant la conduite de la planification de la défense envisagée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ainsi que des opérations en découlant.
- (d) Coopération dans la construction, la maintenance et l'exploitation d'installations militaires d'intérêt commun.
- (e) Normalisation des moyens de maintenance et de réparation et des services qui seraient d'intérêt commun dans le cas où les plans de défense envisagés devraient être mis en oeuvre.
- (f) Normalisation, dans la mesure du possible, des matériels et équipements militaires destinés aux opérations prévues par les plans de défense commune.
- (g) Coopération collective en vue de prévoir, en temps de paix, des droits d'exploitation militaires afin de répondre aux besoins de la défense commune.
- (h) Coopération, dans la mesure du possible et dans les limites imposées par la législation et la réglementation de chaque pays, pour l'étude et la réalisation d'armes nouvelles et la mise au point de nouvelles méthodes de guerre.